

L'an deux mil vingt et le vingt-cinq septembre à dix-sept heures, l'assemblée délibérante (29 conseillers municipaux en exercice) dûment convoquée le dix-huit septembre, s'est réunie en mairie annexe, salle du conseil municipal, sous la présidence de monsieur Jean-Paul Joseph, Maire.

Présents (22) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, M. Rocheteau, Mme Nadjarian M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier Mme Mith M. Baud, Mme Sauvan, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Revest, M. Willier, Mme Henriot M. Mino, M. Lefevre, M. Leclercq.

Représentés (07) : Mme Aymes par Mme Bertoniri, Mme Luydlin par M. Gauthier, Mme Guerel par Mme Gigout, M. Mouaddel par M. Chorel, M. Bayle par Mme Henriot, Mme Connat par M. Leclercq, Mme Cercio par M. Lefevre.

Absent (0) : Néant.

N° et objet : 24 - Approbation des tarifs taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2021

Rapporteur : Véronique GIGOUT

Conformément à l'article L.2333-26 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de BANDOL a institué la taxe de séjour.

Les tarifs et modalités de perception de cette taxe sont actuellement fixés par la délibération n°21 du 27 septembre 2019, conformément aux évolutions législatives et réglementaires intervenues en la matière suite notamment à la loi de finances rectificative pour 2017 (loi n° 2017-1775 28 décembre 2017 - articles 44 et 45) entrant en vigueur au 1^{er} Janvier 2019 d'une part, puis les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Or, la délibération susvisée du 27 décembre 2019 ne prévoyait pas de tarif pour les palaces qui figurent pourtant parmi les catégories d'hébergement touristique obligatoires.

Il convient donc d'adopter un tarif « Palaces » malgré l'absence de cette catégorie d'hébergement sur notre destination.

S'agissant des autres caractéristiques et modalités de perception de la taxe de séjour, il est proposé que celles-ci demeurent inchangées au titre de l'année 2021.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant l'institution d'une taxe additionnelle départementale de 10% à la taxe de séjour ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire ;

Article 1 :

La commune de Bandol a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire au forfait d'abord depuis le 31 décembre 1985, puis au réel applicable à l'ensemble des hébergements quel que soit leur nature, depuis le 19 novembre 2008.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2021.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, à institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Bandol pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2021 :

Tarifs par personne et par nuitée :

Catégories d'hébergement	Barèmes	Tarif Commune de Bandol 2021 _i	Conseil Départemental 10%	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	Entre 0.70€ et 4.20 €	2.73 €	0.27 €	3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0.70€ et 3 €	1.82 €	0.18 €	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0.70€ et 2.30 €	1.64 €	0.16 €	1.80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0.50€ et 1.50 €	1.09 €	0.11 €	1.20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0.30€ et 0.90 €	0.82 €	0.08€	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0.20€ et 0.80 €	0.73 €	0.07 €	0.80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0.20€ et 0.60 €	0.55 €	0.06 €	0.61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et	0.20 €	0.20 €	0.02 €	0,22 €

tout autre terrain

d'hébergement de plein air

de caractéristiques

équivalentes, ports de

plaisance

Non Modifiable

Le coût de la nuitée correspond au prix de prestation d'hébergement hors taxes

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT.

Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 50€ par semaine.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

- Les logeurs devront déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de l'Office de Tourisme (par courrier ou par internet)
- En cas de déclaration par courrier le logeur devra transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur
- En cas de déclaration par internet le logeur devra effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande ;

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- le 30 Avril, pour les locations intervenues pendant la période du 1er Janvier au 31 Mars ;
- le 31 juillet, pour les locations intervenues pendant la période du 1er avril au 30 juin ;
- le 31 octobre, pour les locations intervenues pendant la période du 1er juillet au 30 septembre ;
- le 31 Janvier, pour les locations intervenues pendant la période du 1er Octobre au 31 Décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- 1) d'adopter un tarif communal « Palaces » qui sera fixé à 2,73€ par personne et par nuitée ;
- 2) de voir maintenue la taxe de séjour au réel pour l'ensemble des catégories d'hébergements ;
- 3) de maintenir la période de perception de la taxe de séjour sur une année civile soit du 1er Janvier au 31 Décembre inclus ;
- 4) de maintenir le calendrier déclaratif comme suit :
 - Les logeurs devront déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de l'Office de Tourisme (par courrier ou par internet)
 - En cas de déclaration par courrier le logeur devra transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur
 - En cas de déclaration par internet le logeur devra effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande ;
- 5) de maintenir les périodes de versement du produit de la taxe au receveur municipal, au trimestre, en fonction des périodes de location en fonction des périodes de location comme suit :
 - Pour les locations intervenues pendant la période du 1er Janvier au 31 Mars, le règlement doit intervenir avant le 30 Avril;
 - Pour les locations intervenues pendant la période du 1er avril au 30 juin, le règlement doit intervenir avant le 31 juillet ;
 - Pour les locations intervenues pendant la période du 1er juillet au 30 septembre, le règlement doit intervenir avant le 31 octobre.
 - Pour les locations intervenues pendant la période du 1er Octobre au 31 Décembre, le règlement doit intervenir avant le 31 Janvier.
- 6) de maintenir, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée à 5% (hors taxe additionnelle départementale de 10%) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.
Le coût de la nuitée correspond au prix de prestation d'hébergement hors taxes.
- 7) de fixer les tarifs de la taxe de séjour comme suit:

Catégories d'hébergement	Barèmes	Tarif Commune de Bandol 2021	Conseil Départemental 10%	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	Entre 0.70€ et 4.20 €	2.73 €	0.27 €	3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0.70€ et 3 €	1.82 €	0.18 €	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0.70€ et 2.30 €	1.64 €	0.16 €	1.80 €

AR Prefecture

083-218300093-20200925-DEL2020092524-DE

Reçu le 30/09/2020

Publié le 30/09/2020

Hôtels de tourisme 3

étoiles, résidences de

tourisme 3 étoiles, meublés
de tourisme 3 étoilesEntre 0.50€
et 1.50 €

1.09 €

0.11 €

1.20 €

Hôtels de tourisme 2
étoiles, résidences de
tourisme 2 étoiles, meublés
de tourisme 2 étoiles,
villages de vacances 4 et 5
étoilesEntre 0.30€
et 0.90 €

0.82 €

0.08€

0.90 €

Hôtels de tourisme 1 étoile,
résidences de tourisme 1
étoile, meublés de tourisme
1 étoile, villages de
vacances 1,2 et 3 étoiles,
chambres d'hôtes,
auberges collectivesEntre 0.20€
et 0.80 €

0.73 €

0.07 €

0.80€

Terrains de camping et
terrains de caravanage
classés en 3,4 et 5 étoiles,
et tout autre terrain
d'hébergement de plein air
de caractéristiques
équivalentes,
emplacements dans des
aires de camping-cars et
des parcs de stationnement
touristiques par tranche de
24 heuresEntre 0.20€
et 0.60 €

0.55 €

0.06 €

0.61 €

Terrains de camping et
terrains de caravanage
classés en 1 et 2 étoiles et
tout autre terrain
d'hébergement de plein air
de caractéristiques
équivalentes, ports de
plaisance

0.20 €

Non Modifiable

0.20 €

0.02 €

0,22 €

Le coût de la nuitée correspond au prix de prestation d'hébergement hors taxes.

- 8) d'appliquer les seules exonérations obligatoires fixées à l'article L.2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et de maintenir à 50 €/semaine le montant maximum du loyer en dessous duquel les personnes peuvent être exonérées.

Pour (29) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, M. Rocheteau
Mme Nadjarian, M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier
Mme Mith, M. Baud, Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy
Mme Guerel, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier, Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Lefevre
M. Leclercq, Mme Connat, Mme Cercio.

Contre (0) : néant.

Abstention (0) : néant.

adopté à l'unanimité



Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol

Pour le Maire
et par délégation
Valérie BOURON
1ère Adjointe